



Conseil économique et social

Distr. générale
6 octobre 2015

Session de 2015
Point 15 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 22 juillet 2015

*[sur recommandation de la Commission économique et sociale
pour l'Asie et le Pacifique (E/2015/15/Add.2)]*

2015/31. Création du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes

Le Conseil économique et social,

Notant l'adoption de la résolution 71/11 par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à sa soixante et onzième session tenue à Bangkok du 25 au 29 mai 2015,

Approuve la création du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes, conformément à la résolution 71/11 et à son annexe, qui figurent en annexe à la présente résolution.

*54^e séance plénière
22 juillet 2015*

Annexe

Résolution 71/11

Création du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant sa résolution 67/4 du 25 mai 2011, dans laquelle elle a décidé d'engager le processus de création du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes (le Centre) en République islamique d'Iran, a invité tous les membres et membres associés à participer activement au processus d'élaboration des programmes du Centre et à appuyer ses activités, et a prié la Secrétaire exécutive d'apporter un appui au processus de création du Centre et d'inclure dans le plan d'évaluation du secrétariat une évaluation des activités entreprises ainsi qu'une analyse sur la nécessité et l'intérêt de faire du Centre un organe subsidiaire de la Commission pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes,

Rappelant également ses résolutions 69/12 du 1^{er} mai 2013 sur le renforcement de la coopération régionale pour développer la résilience face aux catastrophes en



Asie et dans le Pacifique, 70/2 du 23 mai 2014 sur les statistiques relatives aux catastrophes en Asie et dans le Pacifique, et 70/13 du 8 août 2014 sur la coopération régionale pour renforcer la résilience face aux catastrophes en Asie et dans le Pacifique,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹, en particulier les résultats relatifs à la réduction des risques de catastrophe et au rôle des commissions régionales à l'appui des États membres et du programme de développement,

Réaffirmant la Déclaration de Yogyakarta sur la réduction des risques de catastrophe en Asie et dans le Pacifique de 2012, adoptée à la cinquième Conférence ministérielle asiatique sur la réduction des risques de catastrophe tenue à Yogyakarta (Indonésie) du 22 au 25 octobre 2012, dans laquelle il a été demandé aux parties prenantes chargées de la réduction des risques de catastrophe, notamment, de renforcer et d'appuyer les mécanismes de coopération régionale et les centres de gestion de l'information sur les catastrophes,

Réaffirmant également l'importance de la sixième Conférence ministérielle asiatique sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Bangkok du 22 au 26 juin 2014, et réaffirmant la Déclaration de Bangkok sur la réduction des risques de catastrophe en Asie et dans le Pacifique de 2014², dans laquelle les gouvernements et les autres parties prenantes, y compris le système des Nations Unies, ont été invités à appuyer la mise en œuvre du cadre pour la réduction des risques de catastrophe pour l'après-2015, en particulier le cadre régional Asie-Pacifique pour l'après-2015 concernant le plan de mise en œuvre de la réduction des risques de catastrophe et les mesures prioritaires énoncées dans la Déclaration de Bangkok,

Ayant à l'esprit le document final de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015, et l'adoption du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)³, en particulier le septième objectif mondial, qui est d'« améliorer nettement, d'ici à 2030, l'accès des populations aux dispositifs d'alerte rapide multirisque et aux informations et évaluations relatives aux risques de catastrophe »,

Consciente de la contribution importante de la gestion de l'information dans la réduction des risques de catastrophe et le renforcement de la résilience face aux catastrophes ainsi qu'en matière de développement inclusif et durable en Asie et dans le Pacifique,

Soulignant qu'il importe de prendre dûment en considération la réduction des risques de catastrophe dans le programme de développement pour l'après-2015, qui doit être adopté au sommet des Nations Unies en septembre 2015,

Consciente de la demande de services d'information sur les catastrophes dans la région Asie-Pacifique ainsi que celle qui concerne la promotion de mécanismes de coopération régionale et d'arrangements en matière de partage des connaissances pour améliorer les différents aspects de la gestion des risques de catastrophe, tels

¹ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

² Voir A/CONF.224/PC(I)/11.

³ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

que l'évaluation des risques multiples, la préparation et l'alerte rapide, et l'intervention en cas de catastrophe,

Consciente également de l'importance du développement des capacités institutionnelles et techniques nécessaires à la gestion de l'information sur les catastrophes dans les pays et les organisations de la région et pour atteindre les objectifs fixés et obtenir les résultats escomptés en matière de réduction et de gestion des risques de catastrophe de manière plus efficace,

Exprimant sa gratitude au Gouvernement de la République islamique d'Iran qui a généreusement offert d'accueillir le Centre et de prendre à sa charge ses coûts institutionnels, programmatiques et de fonctionnement pendant cinq ans, à hauteur de 50 millions de dollars des États-Unis,

Considérant que le Centre aura pour objectif principal de réduire les risques, pertes et dommages résultant des catastrophes naturelles en développant les capacités et les moyens des pays et des organisations de la région et en renforçant la coopération régionale sur le partage et la gestion de l'information pour la réduction des risques de catastrophe, et que le Centre commencera par axer ses activités et programmes sur les sous-régions les plus vulnérables de l'Asie et du Pacifique,

Prenant note du rapport sur l'évaluation faisant suite à la résolution 67/4 sur la création du Centre⁴ et de l'évaluation entreprise par une équipe d'évaluation indépendante⁵, qui a conclu qu'il était nécessaire de créer un centre régional pour aider les États membres vulnérables à combler leurs lacunes en matière de gestion de l'information sur les catastrophes et qui a constaté les mesures importantes prises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour jeter les bases du fonctionnement du Centre,

1. *Approuve* les recommandations figurant dans l'évaluation précitée^{4,5} ;
2. *Décide* de créer le Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes en tant qu'institution régionale de la Commission, lequel contribuera au programme de travail de celle-ci dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et de la réduction des risques de catastrophe, son financement étant assuré par des contributions volontaires du Gouvernement hôte, jusqu'à hauteur de 50 millions de dollars des États-Unis durant les cinq premières années de son fonctionnement ;
3. *Adopte* les Statuts du Centre, dont le texte est annexé à la présente résolution, qui régissent son fonctionnement ;
4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et institutions internationales, ainsi que les organisations non gouvernementales dans les domaines pertinents, à apporter un appui au Centre et à coopérer à la réalisation de ses objectifs et à la mise en œuvre de son programme de travail ;
5. *Prie* la Secrétaire exécutive :
 - a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Centre soit créé rapidement, y compris la conclusion d'un accord de siège entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies ;

⁴ Voir E/ESCAP/71/34.

⁵ Voir E/ESCAP/71/INF/6.

b) De lui faire rapport, à sa soixante-douzième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution ;

6. *Décide* d'évaluer le fonctionnement du Centre, sur la base des résultats d'un examen général indépendant à sa soixante-seizième session, et de statuer sur la poursuite des activités du Centre en tant qu'institution régionale de la Commission par la suite.

Annexe à la résolution 71/11

Statuts du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes

Création

1. Le Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes (ci-après « le Centre ») a été créé le 29 mai 2015 et est devenu juridiquement un organe subsidiaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après « la Commission ») conformément à la résolution 71/11 de la Commission adoptée le même jour. Il est régi par les présents Statuts.
2. Tous les membres et membres associés de la Commission peuvent participer aux activités de développement des capacités du Centre.
3. Le Centre a le statut d'organe subsidiaire de la Commission.

Objectifs

4. Réduire les pertes de vies humaines, les dommages matériels et les répercussions négatives des risques naturels en renforçant la gestion de l'information sur les catastrophes dans la région Asie-Pacifique.
5. Renforcer les capacités et les moyens des pays et des organisations régionales dans les domaines de la gestion de l'information sur les catastrophes et de la réduction des risques de catastrophe et la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁶ et du programme de développement pour l'après-2015 en cours d'élaboration.
6. Contribuer au renforcement de la coopération et de la coordination régionales entre les pays et les organisations de la région dans le domaine de la gestion de l'information sur les catastrophes, dans l'optique du développement socioéconomique des nations et de la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, en particulier ceux relatifs au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et au programme de développement pour l'après-2015 en cours d'élaboration.

Fonctions

7. Fournir des services de gestion de l'information sur les catastrophes aux États membres et aux institutions nationales et régionales dans divers domaines : prévention et réduction des risques de catastrophe, préparation aux catastrophes et intervention et relèvement en cas de catastrophe, et en particulier la surveillance des catastrophes et l'alerte rapide.

⁶ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

8. Fournir un appui et des services techniques et consultatifs sur les politiques, stratégies et systèmes d'information sur les catastrophes aux États membres et aux organisations dans la région.
9. Faciliter l'accès aux sources régionales et mondiales d'information et de données sur les catastrophes par la création de normes, de cadres et de mécanismes appropriés et l'élaboration de programmes régionaux, comme l'établissement d'une base de données régionale sur les catastrophes.
10. Renforcer les capacités des pays en développement et des organisations régionales afin de traduire les données et informations régionales et mondiales sur les catastrophes en produits et résultats applicables aux niveaux national et local, en développant et en mobilisant les ressources nécessaires et en tirant parti de toutes les possibilités et initiatives disponibles comme les partenariats public-privé.
11. Instaurer et promouvoir une coopération complémentaire entre les centres et mécanismes sous-régionaux de gestion des catastrophes dans la région Asie-Pacifique pour l'échange de données, d'informations et de connaissances sur les catastrophes en comblant les lacunes existantes et en créant des cadres et des protocoles de coopération régionale appropriés, comme l'établissement d'un réseau régional pour la gestion de l'information sur les catastrophes chargé principalement du suivi et de l'alerte rapide pour différents risques associés aux catastrophes.
12. Élaborer des outils et des mécanismes pour la gestion de l'information sur les catastrophes, comme des publications et des réseaux virtuels.
13. Jouer le rôle de plateforme régionale pour l'information sur les catastrophes aux fins de l'échange de compétences, de données d'expérience et de connaissances et fournir un appui et des services techniques aux États membres et aux institutions responsables de la gestion des catastrophes dans les divers domaines de la gestion des catastrophes et de la réduction des risques en tirant parti d'autres programmes et initiatives disponibles, comme la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, et à d'autres organisations régionales et aux institutions de la Commission.
14. Faciliter ou mener des enquêtes et activités de recherche et fournir des services de formation spécialisés sur les nouveaux outils, techniques et normes en vue d'améliorer la gestion de l'information sur les catastrophes et de combler les lacunes existantes dans les filières d'acheminement de l'information sur les catastrophes aux niveaux national et régional.
15. Faciliter ou mener des enquêtes spécialisées sur l'évaluation des besoins et des capacités, des problèmes et des possibilités dans le domaine de la gestion de l'information sur les catastrophes afin de venir en aide aux décideurs et aux responsables de la gestion des catastrophes aux niveaux national et régional quand et là où cela est nécessaire.
16. Faciliter ou réaliser des études spécialisées et fournir des services scientifiques et appliqués pour l'élaboration de mesures et de programmes concernant la réduction des risques de catastrophe et la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et du programme de développement pour l'après-2015 en cours d'élaboration.

Produits et services

17. Renforcement des capacités en matière de gestion de l'information sur les catastrophes : formation et appui technique.

18. Aide à l'information et travaux analytiques sur les risques, la vulnérabilité, l'exposition aux risques et l'évaluation des risques aux niveaux régional et sous-régional.
19. Communications et publications :
 - Mise en place de réseaux régionaux et sous-régionaux d'information sur les catastrophes et appui à ces réseaux ;
 - Aide aux initiatives et programmes de renforcement des capacités nationales et locales pour la gestion de l'information sur les catastrophes ;
 - Fourniture de services d'information pour les priorités en matière de gestion des risques de catastrophe.

Domaine de compétence

20. Le Centre doit commencer par axer ses activités sur les sous-régions les plus vulnérables de l'Asie et du Pacifique, notamment l'Asie du Sud-Est, l'Asie du Sud et du Sud-Ouest ainsi que l'Asie du Nord et l'Asie centrale au cours de sa première phase de fonctionnement en raison du besoin prioritaire de coopération de ces sous-régions en matière de réduction et de gestion des risques de catastrophe, et pourra couvrir ultérieurement l'ensemble de la région Asie-Pacifique.
21. Le Centre doit adopter une approche multirisque pour sa planification et ses activités, en accordant une place importante aux séismes, aux tsunamis, aux inondations, aux cyclones ou typhons et aux sécheresses, les principaux risques encourus dans la région.
22. Le Centre doit couvrir toutes les phases et tous les secteurs de la gestion des catastrophes et de la réduction des risques avant, pendant et après la survenue de catastrophes.
23. Les programmes et activités du Centre viseront à :
 - a) Assurer le développement des capacités dans le domaine de la gestion de l'information sur les catastrophes ;
 - b) Fournir une assistance technique et des services d'information supplémentaires en cas de catastrophes majeures nécessitant une aide régionale et internationale par la promotion d'une coopération complémentaire avec les autres organisations et institutions compétentes.

Statut et organisation

24. Le Centre a un conseil d'administration (ci-après « le Conseil »), un directeur et son personnel. La Commission tient une comptabilité distincte pour le Centre.
25. Le Centre a son siège à Téhéran en République islamique d'Iran.
26. Les activités du Centre sont conformes aux grandes orientations adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission. Le Centre est soumis aux règlements financier et règles de gestion financière et aux statuts et règlements du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux instructions administratives applicables.

Conseil d'administration

27. Le Centre est doté d'un conseil d'administration composé d'un représentant désigné par le Gouvernement de la République islamique d'Iran et de huit

représentants désignés par les autres membres et membres associés de la Commission. Les membres et membres associés élus par la Commission le sont pour une période de trois ans, étant entendu qu'ils sont rééligibles. Le Secrétaire exécutif de la Commission ou son représentant assiste aux réunions du Conseil.

28. Le Directeur du Centre exerce les fonctions de secrétaire du Conseil.

29. Des représentants : a) des États qui ne sont pas membres du Conseil ; b) d'organismes et d'institutions spécialisées ou apparentées des Nations Unies ; et c) de toute autre organisation que le Conseil jugera appropriée, ainsi que des experts dans des domaines intéressant le Conseil, peuvent assister aux réunions du Conseil, à l'invitation du Secrétaire exécutif.

30. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et adopte son Règlement intérieur. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la Commission, qui peut proposer la tenue de sessions extraordinaires de sa propre initiative et convoquer de telles sessions à la demande d'une majorité des membres du Conseil.

31. Le quorum des réunions du Conseil est constitué par la majorité de ses membres.

32. Les neuf représentants composant le Conseil, en application du paragraphe 27 des présents Statuts, disposent chacun d'une voix. Les décisions et recommandations du Conseil sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants.

33. À chaque session ordinaire, le Conseil élit un président et un vice-président, qui exercent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président préside les réunions du Conseil. Si le Président est dans l'incapacité d'accomplir l'intégralité du mandat pour lequel il a été élu, le Vice-Président le remplace jusqu'au terme de ce mandat.

34. Le Conseil examine la situation administrative et financière du Centre et l'exécution de son programme de travail. Le Secrétaire exécutif de la Commission soumet un rapport annuel, tel qu'adopté par le Conseil, à la Commission à sa session annuelle.

35. Le Conseil examine et adopte des plans de travail annuels et à long terme conformes au programme de travail.

Directeur et personnel

36. Le Centre a un directeur et un personnel propre, qui sont des fonctionnaires de la Commission nommés suivant les règlements, règles et instructions administratives appropriés de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil est invité à présenter des candidats au poste de directeur une fois que la vacance du poste est annoncée et, s'il y a lieu, à formuler un avis. Les autres membres et membres associés de la Commission peuvent aussi présenter des candidats. Tous les engagements sont accordés pour une durée déterminée et sont limités au service du Centre.

37. Le Directeur rend compte au Secrétaire exécutif de la Commission de l'administration du Centre, de l'établissement des plans de travail annuels et à long terme et de l'exécution du programme de travail.

Ressources du Centre

38. Tous les membres et membres associés de la Commission devraient être encouragés à verser régulièrement une contribution annuelle pour le fonctionnement du Centre. L'Organisation des Nations Unies gère un fonds commun d'affectation spéciale pour le Centre, auquel ces contributions sont versées ; celles-ci ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins des activités du Centre, sous réserve des dispositions du paragraphe 40 des présents Statuts.

39. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres entités devraient être aussi encouragés à verser une contribution volontaire aux activités du Centre. L'Organisation des Nations Unies maintient des fonds d'affectation spéciale distincts pour les contributions volontaires destinées aux projets de coopération technique ou autres contributions volontaires extraordinaires destinées aux activités du Centre.

40. Les ressources financières du Centre sont administrées conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies⁷.

Modifications

41. La Commission adopte les modifications des présents Statuts par voie de résolution.

Questions non couvertes par les présents Statuts

42. Au cas où se poserait une question de procédure non couverte par les présents Statuts ou le Règlement intérieur adopté par le Conseil au titre du paragraphe 30 desdits Statuts, les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la Commission s'appliquent.

Entrée en vigueur

43. Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.

⁷ ST/SGB/2013/4.